



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 113951

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la situation particulière des droits à la retraite des maires, et notamment ceux des petites communes au sein desquelles ils ont oeuvré sans compter au service de l'intérêt général. En dehors d'une implication personnelle de tous les instants, ils s'attachent à maintenir, au service de nos concitoyens, une société solidaire et généreuse. La loi du 27 février 2002 a ouvert aux élus la possibilité d'opter pour un système d'épargne retraite dans lequel les communes participent pour moitié. Bon nombre d'élus ruraux y ont renoncé afin de ne pas obérer les finances déjà limitées de leurs collectivités. Par ailleurs, malgré la revalorisation de 1993, le montant de la retraite de ces élus demeure modeste, voire même dérisoire, sans aucun rapport avec le temps passé et l'investissement consacré à leur mission d'élu. Ne faut-il donc pas mettre en oeuvre une pension minimale pour tous, établie en fonction du nombre d'années de mandat ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Bien que par principe leur mandat ne représente pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent constituer, en cette qualité, des droits à pension de retraite distincts de ceux qu'ils acquièrent au titre de leur emploi, au travers d'une affiliation, ouverte dès 1973, à l'IRCANTEC, ainsi que, depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, au régime général ou à un régime facultatif de retraite par rente. Conformément aux principes de l'assurance vieillesse, ces droits dépendent toutefois étroitement du niveau et du nombre d'années de cotisations effectivement versées, qui sont assises, tant pour la part réglée par les élus que celle allouée par la collectivité, sur les indemnités réellement perçues par ces titulaires de mandats locaux, celles-ci étant par ailleurs librement décidées par les assemblées locales dont ces élus relèvent, dans le cadre fixé par la loi. Il convient en outre de noter que les pensions reçues au titre de l'IRCANTEC ou du fonds de pension des élus sont cumulables avec celles dont l'élu est susceptible de bénéficier au titre de son activité professionnelle. Compte tenu des efforts récemment demandés à l'ensemble des Français en matière de réforme des retraites et des réflexions susceptibles d'être engagées sur les régimes spéciaux, il n'apparaît pas envisageable de proposer au Parlement des mesures dérogatoires sur ce sujet. Il convient toutefois de relever que les diverses revalorisations des régimes indemnitaires des élus locaux, notamment des maires en 2000 et de leurs adjoints en 2002, ainsi que les mesures régulières d'augmentation de la valeur du point d'indice de rémunération des fonctionnaires, sur laquelle sont aussi calculés ces régimes indemnitaires, ont des conséquences favorables sur les montants futurs des pensions de retraite des intéressés. De même, le législateur a entendu faciliter l'attribution effective d'indemnités de fonctions aux maires des plus petites communes, qui semblent souvent renoncer à les percevoir. Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les communes de moins de 1 000 habitants, sauf décision contraire du conseil municipal, sont en effet tenues de verser le taux maximal prévu par la loi. Conscient du coût supporté par les petites collectivités locales pour le financement de telles mesures, l'État a alloué, au titre de l'année 2006, à 23 719 communes remplissant certains critères financiers une dotation particulière relative à l'exercice des mandats

locaux, dont le montant unitaire est passé de 2 479 euros en 2005 à 2 552 euros en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113951

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13114

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3121